

STATUTS

Association Cassidaine des Bateaux de Tradition



ARTICLE 1^{er}

Fondée le 10 mars 2006, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, l'Association dite :

“Association Cassidaine des Bateaux de Tradition” (A.C.B.T)

A été déclarée à la Préfecture des B-d-R sous le N° W133001115 le 3 mai 2006 (Journal Officiel du 27 mai 2006 ; N° de parution : 20060021 ; N° d'annonce : 164.)

ARTICLE 2

Cette association a pour objectifs :

- **D'assurer la pérennité et la sauvegarde des barques Marseillaise, ainsi que des bateaux de tradition.**
- **D'aider les propriétaires, à les conserver en état dans un objectif de cohérence esthétique et patrimoniale du port de Cassis.**

Les moyens d'action de l'Association se feront au travers de réunions de travail, de conférences, d'organisation et de participation à des manifestations culturelles et à toutes autres activités pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse ci-dessous :

Maison de l'Europe et de la Vie Associative
4 rue Séverin Icard
13260 - CASSIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Toute correspondance est à adresser au siège social.

ARTICLE 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- * Membres d'Honneur
- * Membres bienfaiteurs
- * Membres adhérents

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- * La démission,
- * Le décès
- * La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * Le montant des cotisations des membres.
- * Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales - Région, Départements et Communes - ...,
- * Toutes ressources autorisées par la loi - Europe, dons divers, ...-.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au maximum élus au scrutin secret pour trois années par les membres lors de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus au scrutin secret, un bureau élu pour trois années, composé de :

- * Un Président :
- * Un vice-Président :
- * Un secrétaire ; un secrétaire adjoint :
- * Un trésorier ; un trésorier adjoint :

En cas de vacance, d'un ou de plusieurs postes le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres sortants. Il est alors procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau s'autorise à inviter en tant que de besoin une/des personne(s) ayant des

compétences dans un domaine précis pour obtenir avis et conseils..

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ces derniers doivent être à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre de jour, il est procédé, si nécessaire, au remplacement par un vote à bulletins secrets du renouvellement des membres du bureau.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un même membre est limité à trois. Le vote par correspondance est interdit.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Contrôleurs aux comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier. Ils sont vérifiés annuellement par un ou deux contrôleurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'A.G.O. Ils sont rééligibles. Ils doivent après présentation de leur expertise des comptes durant l'A.G.O, fournir un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux actions qui seront conduites.

ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- * les modifications apportées aux statuts,
- * le changement de titre de l'association,
- * le transfert de siège social,
- * les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- * le changement d'objet,
- * fusion des associations,
- * dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

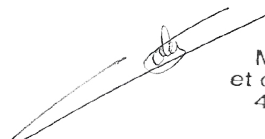
Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 6 février 2015

Le Président, le secrétaire ou trésorier ou vice-Président

Le Président
Paul GOBET

Le Trésorier
G, MARTY

Le Secrétaire
J-C CAYOL


ACBT
Maison de l'Europe
et de la Vie Associative
4 rue Séverin Icard
13260 CASSIS

